



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

**Division des ressources humaines
(DRH)**

Chef de division : Christophe TAULU

Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Mél : Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10 013
24 054 Périgueux cedex

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement au grade de la hors classe 2024

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 22-10-20 (BO spécial n 0 9 du 05/11/20) et lignes directrices de gestion académiques.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2024 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La promotion au grade de la hors classe est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet du 1er septembre 2024.

I- CONDITIONS REQUISES

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
 - les enseignants dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 ;
 - les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (intervenues depuis le 7 août 2019).
- Conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Peuvent y accéder, les enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2024.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2024 seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans l'échelon.

II- APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Les enseignants éligibles peuvent compléter et enrichir leur CV sur i-prof, en saisissant les différentes données qualitatives les concernant jusqu'au 15 mai 2024.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe. Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des IEN.

Les avis des IEN se déclinent en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés :
- excellent - très satisfaisant - satisfaisant - à consolider.

Elle est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

III- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une attention particulière est portée à l'équilibre Hommes / Femmes et aux situations de fin de carrière.

- Éléments de valorisation du barème :

- ▶ La valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

- ▶ L'ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.

Échelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08/24	Ancienneté dans la plage d'appel	Points ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10+ 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Les discriminants appliqués en cas d'égalité de barème sont les suivants : NOUVEAUTE 2024

- Ancienneté dans le grade occupé,
- Rang décroissant d'échelon,
- Ancienneté dans l'échelon

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors classe au titre de l'année 2023 est de 22 ans 1 mois 1 jour.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les tableaux d'avancement seront arrêtés dans la limite des contingents alloués au département de la Dordogne. Ces contingents ne sont pas connus à ce jour ; ils vous seront communiqués dès que possible.



Nathalie MALABRE